

---

**Loi  
portant modification des actes législatifs liés à l'externalisation  
des forêts domaniales**

du 17 décembre 2014 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête :*

**I.**

La loi du 20 mai 1998 sur les forêts<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 28a** (nouveau)

Forêts  
domaniales

**Art. 28a** Le Gouvernement peut confier, totalement ou partiellement, la gestion courante et l'exploitation des forêts domaniales à des tiers. Le cas échéant, les modalités sont fixées par un contrat de droit administratif.

**II.**

Le décret du 25 octobre 1990 sur l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale<sup>2)</sup> est modifié comme il suit :

**Article 55, lettre f** (nouvelle teneur)

Attributions

**Art. 55** L'Office de l'environnement a les attributions suivantes :

f) gestion et surveillance des forêts de l'Etat, sous réserve de l'article 28a de la loi sur les forêts;

---

### III.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :  
Gabriel Willemin

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1</sup>) RSJU 921.11  
<sup>2</sup>) RSJU 172.111